

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

21 AVRIL 2004

PROJET DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DE SUBVENTIONS POUR L'ORGANISATION
D'ACTIVITES SPORTIVES DE QUARTIER (1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION DE LA SANTE, DES MATIERES SOCIALES,
DES SPORTS ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE

(1) Voir Doc. n° 523 (2003-2004) n° 1.

Amendement n° 1

A l'article 3, supprimer les termes du 2°: «les centres publics d'action sociale».

Justification

On n'aperçoit pas bien les raisons d'une référence au CPAS. Si on peut comprendre que le public des CPAS soit évidemment susceptible de participer aux activités sportives de quartiers, on ne voit pas à quelles initiatives des CPAS le projet fait référence.

D. GRIMBERGHS.
A. LIENARD.
M. ELSSEN.

Amendement n° 2

A l'article 3, modifier le 6°: «les centres de vacances agréés sur base du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances».

Justification

Pourquoi écarter les séjours et camp de vacances du bénéfice de cette subvention complémentaire.

D. GRIMBERGHS.
A. LIENARD.
M. ELSSEN.

Amendement n° 3

A l'article 3, ajouter un 4°*bis*: «les organisations de jeunesse reconnues dans le cadre du décret du 20 juin 1980 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des organisations de jeunesse».

Justification

On comprend mal pourquoi le secteur des organisations de jeunesse ne pourrait avoir accès à ce dispositif.

D. GRIMBERGHS.
A. LIENARD.
M. ELSSEN.

Amendement n° 4

A l'article 6, il y a lieu d'ajouter les termes in fine: «l'encadrement dont il est question dans le présent article peut être assuré soit par des personnes sous contrat d'emploi ou sous statut ainsi que par des bénévoles».

Justification

On doit se méfier d'imposer exclusivement l'encadrement par des personnes sous contrat d'emploi ou sous statut alors que le financement de ce personnel d'encadrement n'est guère assuré par les subventions accordées sur la base du présent décret.

D. GRIMBERGHS.
A. LIENARD.
M. ELSSEN.

Amendement n° 5

A l'article 10, ajouter un deuxième alinéa: «En cas de refus, le demandeur peut introduire un recours auprès du Gouvernement lequel tranche définitivement sur la demande de subventions».

Justification

Si on peut estimer favorablement le fait que l'administration puisse souplement examiner les dossiers au fur et à mesure de leur dépôt, il faut permettre la saisine du Gouvernement en cas de contestation sur la motivation du refus, cela d'autant que le décret ne fixe aucun critère de sélection.

D. GRIMBERGHS.
A. LIENARD.
M. ELSSEN.

Amendement n° 6

A l'article 10, ajouter in fine: «l'octroi effectif de la subvention ne pourra se faire qu'après la fin des activités et sur base du dépôt par le demandeur des justificatifs relatifs à la réalisation de l'organisation des activités qui ont fait l'objet d'une acceptation par le service (ou par le Gouvernement)».

Justification

Comme le Conseil d'Etat le fait remarquer, il y a lieu de déterminer les conditions dans

lesquelles les subventions sont effectivement liquidées au demandeur.

D. GRIMBERGHS.
A. LIENARD.
M. ELSÉN.

Amendement n° 7

A l'article 3, ajouter un 4^o *ter*: « les associations reconnues dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente ».

Justification

Permettre à ces associations d'avoir accès à ce dispositif.

J.-F. ISTASSE.
L. TIBERGHIEU.
M. ELSÉN.

Amendement n° 8

A l'article 10:

1^o ajouter les termes « dans les 15 jours » après le terme conformité;

2^o remplacer les termes « , avant le début du programme d'animation » par les termes « , au moins 1 mois avant le début du programme d'animation ».

Justification

Cf. débat en commission.

L. TIBERGHIEU.
J.-F. ISTASSE.
M. ELSÉN.
C. PERSOONS.